



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le 24 octobre 2022

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à
NEGOCIM
3, rue François-joseph Broussais

56000VANNES

Objet : Déclaration de travaux en cours d'eau au titre de la « loi sur l'eau »

Ref : 56-2022-00311

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R 214-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : travaux de renaturation du ruisseau de « Pen Prat » sur la commune de Sainte-Anne d'Auray, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année d'exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau devra être garantie ;
- la granulométrie du nouveau lit sera composée de granulats adaptés au cours d'eau de faible pente ;
- le lit majeur du nouveau cours d'eau sera établi sur une largeur de cinq mètres pour une profondeur de quarante centimètres en moyenne comme indiqué en figure 11, de la demande de travaux. L'objectif à atteindre est l'implantation d'une bande rivulaire humide végétalisée ;
- préalablement à la mise en eau du nouveau cours d'eau, un dispositif de piégeage des matières en suspension des eaux sera installé ;
- un sauvetage de l'ensemble des espèces piscicoles présentes par pêche électrique, toutes tailles confondues est nécessaire, lors de l'assèchement final de l'ancien lit. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- lors du comblement de l'ancien lit, des « bouchons d'argile seront installés au minimum tous les cinquantes mètres linéaires ;
- les espèces exotiques envahissantes seront détruites ;

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation

des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

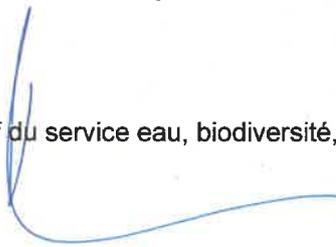
Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Sainte-Anne d'Auray où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Sainte-Anne d'Auray. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET

copie : Mairie de Sainte-Anne d'Auray
Office Français de la Biodiversité Service Départemental 56